Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 30 avril 1960

du 21 Novembre 1964, du 8 juin 1975, du 24 juin 1979, du 6 juin 1982, du 7 juin 1986, du 17 juin 1990, du 20 juin 1993, du 5 mars 1996, du 20 juin 1999, du 16 décembre 2003, du 18 janvier 2005, du 13 décembre 2005, des 18 juin 2011 et 19 juin 2011, du 25 novembre 2015, du 30 Novembre 2016, du 17 juin 2017 et du 19 septembre 2020.

- Modifiés par le conseil d'administration du 24 février 2021
- Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2022

MACIF

La Macif, c'est vous.

Chapitre 1
Constitution et objet

Article 1 – Formation et dénomination

Il est établi, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et qui sont ou seront admises à devenir sociétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, dénommée «MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE», entreprise régie par le Code des Assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 – Siège

Le Siège de la Société est à NIORT (Deux-Sèvres), 1 rue Jacques Vandier. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 30 avril 1960. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre tous les risques pour lesquels elle a reçu l'agrément administratif, à savoir les branches 1 à 10, 12, 13, et 16 à 18, dont la législation autorise la garantie et de pratiquer des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'activité d'assurance.
Elle peut notamment mener des actions de prévention.
Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.
La Société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.
Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.
La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour compte et recueillir des adhésions pour d'autres entreprises agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord.
La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres entreprises d'assurance, quelles qu'en soient la forme et la nationalité.
La Société peut conclure tous traités d'union ou de fusion.
La Société peut s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle.
Cette dernière peut disposer d'un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard de la MACIF dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation.
La Société peut également s'affilier à une Union de Groupe Mutualiste, une Union Mutualiste de Groupe, un Groupement Paritaire de Prévoyance, une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale ou un Groupement d'Assurance Mutuelle.
La Société se conforme à un système de gestion des risques groupe et à un système de contrôle groupe, sous réserve de la prise en compte des spécificités.
Ce système comprend notamment :

- une revue technique ou validation technique par la SGAM dans les conditions prévues dans ses statuts ;
- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la SGAM, auxquelles la Société s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

La Société peut effectuer, à titre accessoire, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions du code des assurances, et procéder à toutes prises de participations dans toutes sociétés ou groupements.

Article 5 – Territorialité

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France et dans les Etats de l'Union Européenne, ainsi que, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans tout autre Etat.
Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

Chapitre 2
Engagement social

Article 6 – Sociétaires

1.Adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer à la présente Société.
Les adhérents, personnes physiques, doivent être majeurs, capables de contracter.
Le Conseil d'Administration, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, est juge de l'admission des sociétaires. Si une proposition d'adhésion est refusée et si, malgré tout, l'assuré est imposé à la Société en raison de dispositions réglementaires, administratives, ou d'une décision judiciaire, l'assuré n'acquerra pas pour autant la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat. Il ne sera pas admis aux Assemblées Générales et

ne bénéficiera pas des dispositions relatives aux répartitions d'excédents.
En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle s'il n'a été admis au préalable comme sociétaire.
Toute demande d'adhésion conforme aux dispositions du présent article est considérée comme acceptée si elle n'a pas été refusée par la Société dans un délai de dix jours après que celle-ci en ait eu connaissance.
Dans le cas de rejet d'une demande d'adhésion et si une garantie provisoire a été accordée, la Société informera l'intéressé par lettre recommandée que la garantie provisoire cessera dix jours après réception de la lettre recommandée.
Conformément à la réglementation en vigueur, aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

2. Droit d'adhésion

Il est exigé de toute personne adhérant aux présents statuts et admise à devenir sociétaire le paiement d'un droit d'adhésion lors de la souscription du premier contrat.
L'admission du sociétaire ne devient définitive qu'après paiement de ce droit. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.
Ce montant ne peut excéder la limite fixée par la réglementation en vigueur.
Ce droit d'adhésion a le caractère d'apport social et représente la contribution de chaque sociétaire à la constitution des fonds propres de la Société.
Le droit d'adhésion payé par tout nouveau sociétaire est affecté à un compte spécial avant d'être versé au compte fonds d'établissement. Il demeure définitivement acquis à la Société.

3. Perte de la qualité de sociétaire : la radiation

La perte de la qualité de sociétaire entraîne pour la Société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.
La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

- Démission du sociétaire.
- Non-paiement du droit d'adhésion.
  La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.
- Refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire.
  La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un sociétaire dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la Société.
  La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.
- Décès du sociétaire
  Les ayants droit du sociétaire devront faire connaître immédiatement à la Société les nom, profession et adresse de l'héritier. La qualité de sociétaire peut être accordée au conjoint ou au concubin d'un sociétaire décédé, ou à la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité, qui en fait la demande.
- Résiliation ou transfert au conjoint ou au concubin d'un sociétaire, ou à la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité du seul ou de tous les contrats souscrits pour un motif autre que ceux visés aux alinéas a. à d. ci-dessus.
  La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

4. Incidence de la radiation sur le contrat d'assurance

Le sociétaire, objet d'une mesure de radiation dans les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, n'est plus, à compter de la date où il a eu notification de cette radiation, que titulaire provisoire d'un contrat d'assurance. Lorsque le contrat n'est pas nul par application des dispositions du Code des Assurances sur la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle, la Société doit alors procéder à la résiliation de ce contrat à la prochaine échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de deux mois ; cette résiliation prenant effet à l'échéance du contrat suivant la notification de radiation.
Toutefois, en cas d'application des dispositions du Code des Assurances sur les causes de nullité du contrat, ce dernier est résilié par la Société sans attendre la prochaine échéance annuelle, moyennant un préavis de 10 jours.

5. Conséquences d'un transfert de contrat

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.
Le sociétaire ou toute personne agissant à sa place doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la Société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant un préavis tel que mentionné audit contrat, ou statue sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties. Cette décision précisera si l'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties donne lieu au paiement d'un nouveau droit d'adhésion.

Article 7 – Cotisations

Le sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et aux charges sociales par le versement d'une cotisation.
Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.
Cette cotisation normale est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat. Elle peut, à la demande du sociétaire, être payée en plusieurs fois moyennant un supplément de cotisation. Le Conseil d'Administration peut décider, selon le type de contrat, de supprimer le supplément de cotisation.
S'il s'avérait ultérieurement que la cotisation normale n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Ce rappel pourrait ne concerner que certaines catégories de risques, à l'exclusion des autres.

Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du montant maximum de cotisation indiqué dans son contrat et qui est fixé à une fois et demi le montant de la cotisation normale.
Concernant le rappel de cotisation visé au paragraphe précédent, son montant ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

Chapitre 3
Assemblées générales

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 – Composition et représentation à l'Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont composées de délégués nationaux élus directement par les sociétaires et choisis parmi eux, selon les modalités indiquées à l'article suivant. Les délégués sortants sont rééligibles.
Tout délégué national peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué national de son choix.
Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.
Le délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège Social et les y faire enregistrer huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Les pouvoirs peuvent être adressés par voie électronique.
Chaque délégué national présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Article 9 – Election des délégués

9.1 Mode de désignation des représentants des sociétaires

Les sociétaires à jour de leurs cotisations élisent tous les quatre ans, en section de vote et sur un scrutin de liste unique :

- les délégués nationaux visés à l'article 8 ;
- les délégués de proximité.

Le délégué national participe aux Assemblées Générales et anime les délégués de proximité sur son territoire.
Le délégué de proximité est en charge de la représentation des sociétaires dans les territoires afin d'assurer le lien entre le sociétaire et son représentant à l'Assemblée Générale.
En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou pour toute autre cause, d'un délégué national, celui-ci est remplacé par un délégué de proximité figurant sur la même liste.
Le Conseil d'Administration détermine le périmètre géographique des sections de vote et fixe, conformément au règlement de vote qu'il adopte, le nombre de délégués nationaux et de délégués de proximité. Le nombre de délégués nationaux membres de l'Assemblée Générale ne peut être ni inférieur à 100, ni supérieur à 300.
Chaque sociétaire est obligatoirement inscrit à une section de vote qui correspond à son territoire Macif.
L'élection des représentants des sociétaires a lieu par correspondance, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle peut également avoir lieu par tout autre moyen garantissant la sécurité du scrutin, notamment par voie électronique. Une liste ne peut avoir d'élu que si elle obtient au minimum 10 % des suffrages exprimés.
Les listes de candidats doivent être complètes. Pour être éligibles, les candidats doivent être sociétaires depuis au moins deux ans, être à jour de leurs cotisations, être titulaires d'au moins un contrat en cours et faire obligatoirement partie de la section de vote considérée. Les règles relatives à l'élection sont fixées par le Conseil d'Administration ; les candidats doivent déclarer par écrit accepter ces règles.
Les listes sont déposées au Siège Social.

9.2. Statuts des délégués

Les délégués nationaux et les délégués de proximité ont le statut de mandataire mutualiste, à l'exception de ceux qui sont par ailleurs salariés de la Société. Si, en cours de mandat, un délégué national ou un délégué de proximité perd sa qualité de sociétaire, il est automatiquement déchu de son mandat.

Article 10 – Convocation

10.1 Modalités générales

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Conseil d'Administration.
Les convocations sont faites par lettre personnelle, ou par courrier électronique, envoyée à chaque délégué 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Tous les documents qui doivent être présentés à l'Assemblée sont joints à la convocation.
La convocation fait également l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du Siège Social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
La convocation doit mentionner le lieu de la réunion et son ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale par au moins cent sociétaires.
Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.
Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au Siège Social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat, de l'annexe, ainsi que de tous les documents qui doivent être présentés à celle-ci.
Une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, à laquelle la Société serait affiliée, a le droit de demander la convocation de l'Assemblée Générale et proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur, conformément aux dispositions de l'article R. 322-161 du code des assurances.

10.2 Modalités particulières applicables aux Assemblées Générales organisées par visioconférence

Les Assemblées Générales peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens utilisés doivent permettre l'identification et la participation effective des délégués.
Les délégués sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

10.3 Modalités de vote

Le Conseil d'Administration peut autoriser les délégués à voter à distance :

- par voie électronique, réalisé pendant l'Assemblée Générale par des moyens techniques garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin ;
- par correspondance. A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance conforme au modèle annexé au Code des assurances est adressé ou remis à tout délégué qui en fait la demande. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la société au moins 3 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Feuille de présence

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des membres présents ou représentés.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

Article 12 – Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Vice-président, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale.
Les copies ou extraits desdits procès-verbaux, pour les justifications à fournir partout où il y aura lieu, sont signés par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Administrateurs.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SOUS SECTION I : Assemblées Générales Ordinaires

Article 14 – Objet

Chaque année, au cours du deuxième trimestre, le Conseil d'Administration convoque les membres à une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Ordinaire.
A cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont présentés par le Conseil d'Administration les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexe) de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes consolidés et/ou combinés dès lors que ces derniers seraient obligatoires.
Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires de la Société et du Groupe, ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, et s'il y a lieu sur les comptes consolidés et/ou combinés, et les conventions réglementées ainsi que tout autre rapport qui serait prévu par les dispositions légales ou réglementaires.
Elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes sociaux, ainsi que les comptes consolidés et/ou combinés dès lors que ces derniers seraient obligatoires, se prononce sur les conventions réglementées, et procède au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Elle prend toute décision en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des statuts. Elle statue, en outre, sur toutes propositions régulières du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes ou des délégués nationaux.
Elle fixe les limites des indemnités pouvant être allouées par le Conseil d'Administration aux Administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Article 15 – Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents, ou représentés, sont au nombre du quart au moins des membres convoqués.
Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

SOUS SECTION II : Assemblées Générales Extraordinaires

Article 16 – Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et prendre toute décision relevant de sa compétence en vertu de la réglementation en vigueur.
Elle a compétence pour décider des opérations de fusions, scissions, apports de branche d'activité et transferts de portefeuille de la Société.
Elle se prononce également sur l'adhésion ou le retrait de la Société à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, à une Union Mutualiste de Groupe, à un Groupement Paritaire de Prévoyance, à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale ou à un Groupement d'Assurance Mutuelle.
Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la Société.
Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, avec le prochain avis d'échéance de cotisation. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.
Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire, dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Article 17 – Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié au moins des membres convoqués.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une seconde Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indique la date et le résultat de la précédente Assemblée. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des membres ayant le droit d'y assister.
A défaut de ce quorum, cette seconde Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.
Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Chapitre 4
Administration de la société

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – Composition

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de seize membres au moins et de vingt-neuf membres au plus, y compris les Administrateurs élus par les salariés en application des dispositions du Code des Assurances.
Dès la première année d'exercice, la Société propose à ses Administrateurs un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 322-161 du Code des Assurances et de l'article 6.5 des statuts de la SGAM à laquelle la Société est affiliée, un représentant de la SGAM pourra, à la demande de cette dernière, participer au Conseil d'Administration de la Société, cette participation étant assortie :

- du droit de propositions de mesures correctrices au conseil d'administration de la Société,
- de la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la Société.

Dans ce cadre, le représentant de la SGAM pourra participer aux conseils d'administration et assemblées générales de la Société.

Article 19 – Administrateurs élus par l'Assemblée Générale

Les Administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Ils sont choisis parmi les sociétaires à jour de leur cotisation.
Les déclarations de candidatures aux élections du Conseil d'Administration doivent être faites par écrit et adressées au président du Conseil d'Administration au siège social de la Société, par pli recommandé avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé au Siège Social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, 90 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui aura à renouveler le Conseil d'Administration.
Ils sont rééligibles dans la limite de deux renouvellements maximum. Ils sont révocables à tout moment, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. L'ordre du premier renouvellement complet est établi par voie de tirage au sort. Le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté.
Le mandat de chaque Administrateur expire lors de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice précédent.
Dans le cas de démission, décès ou empêchement prolongé d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale pour une durée égale à celle restant du mandat à effectuer par son prédécesseur.
Le premier renouvellement d'un Administrateur ayant remplacé un Administrateur démissionnaire, décédé ou empêché n'est pas décompté dans la limite de deux renouvellements visée supra.
Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en sont pas moins valables.
Un Administrateur qui cesse de remplir les conditions fixées au deuxième alinéa perd sa qualité d'Administrateur et sera réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif agréé par le Conseil, n'a pas exercé son mandat pendant six mois consécutifs est réputé démissionnaire.
L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est fixé à soixante-dix ans. Si un Administrateur atteint l'âge limite en cours de mandat, celui-ci prend fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son soixante-dixième anniversaire.

Article 20 – Administrateurs élus par les salariés

Les Administrateurs élus par les salariés sont au nombre de trois dont un siège au moins est réservé au collège cadres. Leur élection et leur statut sont régis par la réglementation en vigueur.
Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 21 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle, parmi ses membres personnes physiques, les membres du Bureau. Celui-ci est composé notamment du Président du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un Secrétaire. L'ensemble des personnes ainsi choisies est rééligible.
Lorsqu'un membre du Bureau atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Président

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration, ainsi que des procédures de contrôle internes mise en place par la Société.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.
L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à 70 ans. L'atteinte de cette limite d'âge entraîne la démission d'office du président ou du vice-président concerné lors de l'assemblée générale annuelle se tenant immédiatement après son 70ième anniversaire.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration définit ses modalités de fonctionnement, ainsi que les missions et pouvoirs du Bureau.

Article 22 – Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandataires acquièrent de ce fait le statut de mandataire mutualiste.
Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
Les règles communes de ces comités sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration et leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur qui leur est propre.
Toute convention définie au I et au 2° du IV de l'article R.322-57 du Code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 23 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou à son défaut, d'un Vice-président et, en tous cas, au moins une fois par trimestre.
Les réunions peuvent se tenir sous forme de visioconférence.
Les administrateurs peuvent également être consultés par écrit dans le respect de la réglementation en vigueur.
La convocation peut intervenir sous la forme d'un courrier électronique.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.
Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire, avec l'indication des membres présents et absents. Ces procès-verbaux sont signés sur ledit registre par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits à produire sont signés et certifiés par un Administrateur.
En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs ou le liquidateur unique.
Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des Administrateurs en exercice, de la qualité de Président ou de Vice-président du Conseil d'Administration en exercice, résulte suffisamment de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms et de la qualité des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.
Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 24 – Indemnités

Les fonctions d'Administrateur et de mandataire mutualiste sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, conformément à la réglementation en vigueur, décider d'allouer à ses membres des indemnités dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leur frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.
Sous les mêmes conditions, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration peut également décider d'allouer dans les mêmes conditions aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants.
Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes par la Société, par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou par la société qui contrôle, au sens du même article, la Société dans laquelle le mandat est exercé.

Article 25 – Responsabilité

Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions légales en vigueur.

SECTION II : DIRECTION

Article 26 – Nomination – Révocation

La direction générale de la Société est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.
Le mandat de Directeur Général est incompatible avec l'exercice de celui d'Administrateur.
L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué.
Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.
Sur proposition du Directeur Général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.
La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

Article 27 – Attributions

La direction générale de la Société est exercée sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et devant toute juridiction, avec faculté de sous délégation.
La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.
Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties à donner au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.
La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.
Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.
Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions précédentes.

Article 28 – Rémunérations

Le Directeur Général et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont rémunérés conformément aux dispositions du Code des Assurances relatives aux sociétés d'assurances mutuelles.

SECTION III : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 – Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément à la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste des Commissaires agréés.

Article 30 – Attributions

Les Commissaires ont notamment pour mandat de vérifier, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, et que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la Société, ainsi que la sincérité et la concordance des informations données sur les comptes annuels dans le rapport du Conseil d'Administration.
Ils ont également pour mission s'il y a lieu de vérifier que les comptes consolidés et/ou combinés établis par la Société sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation ou de la combinaison.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à cette même Assemblée les rapports spéciaux sur les conventions réglementées.
Les Commissaires aux Comptes sont convoqués en même temps que les Administrateurs à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.
Les rapports des Commissaires doivent être communiqués au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les Commissaires peuvent convoquer une Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions du code des assurances, et sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Article 31 – Rémunération

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Chapitre 5
Charges et contributions sociales

Article 32 – Charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution de provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, et le règlement intégral de ses engagements.

Article 33 – Frais de gestion et d'administration

Il est pourvu aux frais de gestion et d'administration par les accessoires de cotisations, ainsi que par un prélèvement sur les cotisations. Les frais de gestion ne peuvent pas excéder 30 % des cotisations normales, c'est-à-dire hors rappel éventuel.

Article 34 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 – Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante conformément à la réglementation en vigueur

Article 36 – Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la dotation lui paraît justifiée.

Article 37 – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est au moins égal à 160 000 000 euros. Son montant est augmenté à la fin de chaque exercice du montant des droits d'adhésion versés au cours de l'année par les nouveaux sociétaires.

Article 38 – Fonds social complémentaire

Il peut être créé dans les conditions prévues par le code des assurances un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation.
Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 39 – Emprunts

La Société peut émettre toutes obligations, et tous titres conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 40 – Excédents de recettes

Des répartitions d'excédents de recettes peuvent être décidées par le Conseil d'Administration qui en fixe le montant et les modalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces répartitions seront accordées aux sociétaires à jour de leurs cotisations et au prorata de celles-ci. Toutefois, elles pourront ne concerner que certaines catégories de risques.

Chapitre 6
Dispositions diverses

Article 41 – Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 42 – Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Société pourra être prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.
L'excédent éventuel de l'actif net sur le passif ne peut être dévolu qu'à d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelles ou à des Associations reconnues d'utilité publique.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.
Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de la Société.
L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 43 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés et votés en Assemblée Générale Mixte le 18 juin 2022 pour prendre effet à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte.